

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 9/11/01. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON **THURSDAY, NOVEMBER 15, 2001.**

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR POURVOIS

OTTAWA, 9/11/01. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE JEUDI 15 NOVEMBRE 2001, À 9 h 45.**

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. *Ashkan Jabarianha - v. - Her Majesty the Queen (B.C.) (Criminal) (27725)*
2. *Her Majesty the Queen - v. - Clayton George Mentuck - and - Winnipeg Free Press and Brandon Sun, Attorney General of Canada, Attorney General for Ontario, Attorney General of British Columbia Canadian Newspaper Association (CNA) (Man.) (Criminal) (27738)*
3. *The Vancouver Sun - v. - Her Majesty the Queen, O.N.E., The Attorney General of Canada - and - Attorney General for Ontario, British Columbia Civil Liberties Association Canadian Newspaper Association (CNA) (B.C.) (Criminal) (28190)*
4. *Daniel Matthew Nette - v. - Her Majesty the Queen - and - Attorney General for Ontario (B.C.) (Criminal) (27669)*

OTTAWA, 9/11/01. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON **FRIDAY, NOVEMBER 16, 2001.**

OTTAWA, 9/11/01. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE VENDREDI 16 NOVEMBRE 2001, À 9 h 45.**

1. *Mary Francis Cooper - v. - Robert J. Hobart, Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia, - and Attorney General for Ontario, Attorney General of New Brunswick, Attorney General of Canada, British Columbia Securities Commission, Her Majesty the Queen in Right of Alberta, the Minister of Justice and Attorney General of Alberta Ontario Securities Commission and Alberta Securities Commission (B.C.) (Civil) (27880)*
 2. *John Edwards, Nancy Edwards on behalf of themselves and with leave of the court on behalf of the class herein described - v. - The Law Society of Upper Canada, and Attorney General for Ontario Securities Commission (Ont.) (Civil) (28108)*
-

27725

ASHKAN JABARIANHA v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Evidence - Accused's exculpatory evidence at trial corroborated by witness - Whether it is permissible in cross-examination to ask a defence witness about the impact of s.13 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* on his decision to testify.

At about 4:08 a.m. on July 18, 1995, the complainant reported a break and enter in progress in his garage. Two police officers attended shortly afterwards and as they approached the residence, they noted the Appellant in his vehicle, down the alley, with his headlights off, driving away from the scene. The police pursued the Appellant, who accelerated, made a sharp right turn, struck a parked car and then stopped approximately half a block away. The Appellant eventually got out of his vehicle and cooperated with police. A tool box and a sliding hammer belonging to the complainant were found in the Appellant's vehicle. He was arrested and advised of his rights. At approximately the same time, two other officers also attended the scene. They gave chase to two other persons observed nearby, one of whom was caught and apprehended, a Stanley Gallon. The other escaped. The Appellant was charged with two counts, break and enter with theft and possession of stolen property.

The Appellant testified at trial and explained his involvement. He was acquainted with Stanley Gallon and Richard Corkum and was out with them that evening in his vehicle. On the way to drop them home, they asked the Appellant to take them to the alley behind the complainant's house for a few minutes, as they wanted to see a friend. He agreed and waited around the corner for them with his vehicle idling. The Appellant denied that any discussion occurred between himself and Gallon and Corkum regarding breaking into a garage at this time or before. When they returned to the car, they were carrying the tool box which Corkum put in the back seat. The Appellant protested because he felt that something was wrong with what they were doing. Corkum then put the sliding hammer into the trunk, and attempted, with the assistance of Gallon to put a large tool chest in the trunk as well. At this point, the Appellant got out of the car and slammed the trunk closed, informing the other two that he intended to contact police. He tried to remove the tool box but it was too heavy (it weighed about 200 pounds). He then got back into his vehicle and drove away slowly, intending to contact police. It was at this time that he saw the vehicle of the two officers who arrested him. He panicked and sped around the corner striking the parked car.

Approximately one year later, just prior to the preliminary inquiry, the Appellant advised the Crown as to the basis of his defence and that Corkum, who escaped apprehension, was responsible for the break and enter. Eventually, Corkum testified at the Appellant's trial and corroborated his explanation. He stated that he and Gallon had "used" the Appellant who had no prior knowledge that they were planning a break-in. During his testimony, the Crown cross-examined Corkum regarding his knowledge as to the effect of s. 13 of the *Charter*. He stated that he was unaware of its effect. He also confirmed that defence counsel had told him not to speak to the Crown prior to testifying. The trial judge formed conclusions regarding Corkum's credibility because of his answers on this point and others. She did not believe the Appellant's testimony and found that Corkum's testimony further undermined its credibility. After a two-day trial, he was convicted of both counts. On appeal, the Court of Appeal entered a conditional stay on the second count and dismissed the appeal on the first count.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	27725
Judgment of the Court of Appeal:	November 26, 1999
Counsel:	Gil D. McKinnon Q.C./Keith R. Hamilton for the Appellant William F. Ehrcke Q.C. for the Respondent

27725

ASHKAN JABARIANHA c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit pénal - Preuve - Preuve disculpatoire de l'accusé au procès corroborée par témoin - Est-il permis au contre-interrogatoire de demander à un témoin de la défense l'incidence de l'article 13 de la *Charte canadienne des droits et libertés* sur sa décision de témoigner.

Vers 4h08 le 18 juillet 1995, le plaignant a signalé qu'une introduction par effraction était en cours dans son garage. Deux policiers sont arrivés peu après et, en s'approchant de la résidence du plaignant, ils ont noté que celui-ci, qui était

dans son véhicule en bas de la ruelle, quittait la scène tous phares éteints. Les policiers ont poursuivi l'appelant qui a accéléré, fait un virage brusque et heurté une automobile stationnée, pour ensuite s'immobiliser un demi pâté de maisons plus loin. Par la suite, l'appelant a sorti de son véhicule et offert sa coopération. Les policiers ont trouvé une boîte à outils et un marteau coulissant appartenant au plaignant dans son véhicule. Ils ont arrêté l'appelant et l'ont informé de ses droits. Vers la même heure, deux autres policiers sont à leur tour arrivés sur les lieux. Ils ont pourchassé deux autres personnes qu'ils avaient observées dans les environs et ont rattrapé et arrêté l'une d'entre elles, un dénommé Stanley Gallon. L'autre personne a réussi à s'échapper. L'appelant a été inculpé sous deux chefs d'accusation : introduction par effraction avec vol et possession de biens volés.

L'appelant a témoigné au procès et expliqué son implication. Il connaissait Stanley Gallon et Richard Corkum et était sorti avec eux ce soir-là dans son véhicule. Chemin faisant et avant d'être déposés chez eux, ils ont demandé à l'appelant de les conduire dans la ruelle située derrière sa maison, sous prétexte de voir un ami. L'appelant a accepté et il les a attendus à proximité pendant que son véhicule tournait au ralenti. L'appelant a nié qu'il avait eu une discussion avec Gallon et Corkum à propos d'une effraction dans un garage à ce moment-là ou auparavant. Quand ils sont retournés à la voiture, ils portaient la boîte à outils que Corkum a mise sur le siège arrière. L'appelant a protesté parce qu'il pensait qu'ils faisaient quelque chose de mal. Corkum a alors mis le marteau coulissant dans le coffre arrière et a tenté, avec l'aide de Gallon, de mettre une grande boîte à outils dans le coffre également. À ce moment-là, l'appelant est sorti de la voiture et a fermé le coffre arrière en le faisant claquer, et a informé les autres qu'il avait l'intention d'appeler la police. Il a essayé d'enlever la boîte à outils mais celle-ci était trop lourde (elle pesait environ 200 livres). Il est alors remonté dans son véhicule et s'est mis à conduire lentement, avec l'intention d'appeler la police. C'est à ce moment-là qu'il a vu le véhicule des deux agents qui l'ont arrêté. Il a été pris de panique et a accéléré en tournant dans une rue perpendiculaire, et a heurté la voiture stationnée.

Peu avant l'enquête préliminaire, soit environ une année plus tard l'appelant a informé le ministère public d'un élément de sa défense, à l'effet que Corkum – qui n'avait pas été arrêté – était responsable de l'introduction par effraction. Par la suite, Corkum a témoigné au procès de l'appelant et a corroboré l'explication de celui-ci. Il a déclaré que Gallon et lui avaient « utilisé » l'appelant qui n'avait aucune connaissance antérieure de leur intention de commettre une introduction par effraction. Pendant le témoignage de Corkum, l'avocat du ministère public l'a contre-interrogé sur sa connaissance des effets de l'article 13 de la *Charte*. Corkum a déclaré qu'il ne connaissait pas les effets de cet article. Il a également confirmé que l'avocat de la défense lui avait dit de ne pas parler au représentant du ministère public avant son témoignage. La juge du procès a tiré des conclusions sur la crédibilité de Corkum, eu égard à ses réponses sur ce point et sur d'autres. Elle n'a pas cru au témoignage de l'appelant et a trouvé que le témoignage de Corkum minait encore davantage la crédibilité de son témoignage. Après un procès de deux jours, elle a reconnu l'appelant coupable des deux chefs d'accusation. En appel, la Cour d'appel a inscrit une suspension conditionnelle au deuxième chef et a rejeté l'appel formé à l'encontre du premier chef d'accusation.

Origine de l'affaire :	Colombie-Britannique.
Numéro de dossier :	27725
Jugement de la Cour d'appel :	le 26 novembre 1999
Avocat :	Gil D. McKinnon C.R./Keith R. Hamilton pour l'appelant William F. Ehrcke C.R. pour l'intimé

27738 HER MAJESTY THE QUEEN v. CLAYTON GEORGE MENTUCK

Criminal - Criminal law - Publication bans - Statutes - Interpretation - Jurisdiction - Limited publication ban granted with respect to information identifying undercover police officers - Publication ban denied with respect to police operational methods - Whether this Court has jurisdiction under *Supreme Court Act* s. 40(1) - Whether the trial judge erred in refusing to grant the publication ban and in concluding that the public interest in effective law enforcement was not a factor to be considered in determining whether to grant the ban - Whether the trial judge erred in failing to give proper effect to his findings that the security and well being of the police officers involved in this investigation would be subjected to *bona fide* risk if they were identified.

In a trial that ended in a mistrial due to a deadlocked jury on February 18, 2000, the Respondent stood accused of the second degree murder of Amanda Cook on July 13, 1996 near Rosburn, Manitoba. On September 11, 2000, a third trial

commenced before a Queen's Bench Judge sitting alone. On September 29, 2000, the Respondent was acquitted.

Part of the evidence against the Respondent was obtained by virtue of a covert operation by the Royal Canadian Mounted Police. Before introduction of all the evidence, the Appellant Crown brought a motion for a publication ban covering print and the broadcast on television, film, video, radio and internet of: (a) the names and identities of the undercover police officers in the investigation of the Respondent, including any likeness of the officers, the appearance of their attire and their physical descriptions; (b) the conversations of the undercover operators in the investigation of the Respondent to the extent that they disclose the matters in "paragraphs (a) and (c)" and (c) the specific undercover operation scenarios used in the investigation of the Respondent.

As of February 2, 2000, the officers involved in this case continued to be involved in covert operations, and the Crown argued that if they were identified in the media by name, photograph or general description, their safety and well-being would almost certainly be jeopardized.

Menzies J. dismissed the application with respect to the specific undercover operation scenarios used in the investigation of the Respondent. However, he granted the ban with respect to the names and identities of the undercover police officers for one year from February 2, 2000. This ban applied to the officers' likeness, the appearance of their attire, physical descriptions or any other evidence that may tend to identify the officers.

In this Court, the Appellant's application to have exhibit "B" of the affidavit of Randy Randell sealed and for a publication ban on the information at issue pending decision on the leave application, and, if leave is granted, pending decision on the appeal, was granted.

Origin of the case:	Manitoba
File No.:	27738
Judgment of the Court of Appeal:	February 2, 2000
Counsel:	Heather Leonoff Q.C./Darrin R. Davis for the Appellant Timothy J. Killeen for the Respondent

27738 SA MAJESTÉ LA REINE c. CLAYTON GEORGE MENTUCK

Criminel - Droit criminel - Ordonnances de non-publication - Lois - Interprétation - Compétence - Une ordonnance de non-publication limitée a été délivrée relativement à des renseignements permettant d'identifier des policiers banalisés - L'ordonnance de non-publication a été refusée relativement aux méthodes opérationnelles utilisées par les policiers - Cette Cour peut-elle être saisie de la question en vertu du par. 40(1) de la Loi sur la Cour suprême? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en refusant d'accorder l'ordonnance de non-publication et en statuant que l'intérêt qu'a le public dans l'application efficace de la loi ne constitue pas un facteur dont il faut tenir compte pour déterminer s'il y a lieu d'accorder l'ordonnance de non-publication? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en omettant de prévoir les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de sa conclusion selon laquelle la sécurité et le bien-être des policiers impliqués dans cette enquête seraient véritablement menacés si l'identité des policiers était révélée?

Dans le cadre d'un procès avorté le 18 février 2000 du fait que le jury était pris dans une impasse, l'intimé a été mis en accusation pour le meurtre au second degré d'Amanda Cook le 13 juillet 1996 près de Rosburn (Manitoba). Le 11 septembre 2000, un troisième procès a été entamé devant un juge de la Cour du Banc de la Reine siégeant seul. Le 29 septembre 2000, l'intimé a été acquitté.

Certains éléments de preuve qui ont été présentés contre l'intimé ont été obtenus grâce à une opération d'infiltration menée par la Gendarmerie royale du Canada. Avant la production des éléments de preuve, la Couronne appelante a déposé une requête pour obtenir une ordonnance de non-publication dans la presse écrite et quant à la diffusion à la télévision, sur film, sur vidéo, à la radio et sur Internet: (a) de l'identité des policiers banalisés impliqués dans l'enquête relative à l'intimé, notamment de tout portrait des policiers, des vêtements qu'ils portaient et de leur description physique; (b) des conversations qu'ont eu les agents d'infiltration dans le cadre de l'enquête sur l'intimé, dans la mesure où elles révèlent les sujets traités aux « paragraphes (a) et (c) »; (c) des scénarios particuliers liés aux opérations

d'infiltration qui ont été utilisés pour enquêter sur l'intimé.

Au 2 février 2000, les policiers impliqués dans cette affaire étaient encore actifs en matière d'opérations d'infiltration, et la Couronne a soutenu que si les médias révélaient leur nom, circulaient leur portrait ou leur description physique générale, leur sécurité et leur bien-être seraient presque certainement menacés.

Le juge Menzies a rejeté la demande en ce qui concerne les scénarios particuliers liés aux opérations d'infiltration qui ont été utilisés pour enquêter sur l'intimé. Cependant, il a délivré une ordonnance de non-publication relativement à l'identité des agents banalisés, valide pendant un an à partir du 2 février 2000. Cette ordonnance de non-publication visait les portraits des policiers, les vêtements qu'ils portaient, leur description physique et tout autre élément de preuve qui pourrait aider à identifier les policiers.

Cette Cour a accueilli la demande déposée par l'appelante pour conserver la pièce « B » de l'affidavit de Randy Randell sous pli scellé et pour obtenir une ordonnance de non-publication relativement aux renseignements visés en attendant que soit rendue la décision sur la demande d'autorisation, et, si l'autorisation est accordée, en attendant que soit rendue la décision en appel.

Origine :	Manitoba
N° du greffe :	27738
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 2 février 2000
Avocats :	Heather Leonoff, c.r./Darrin R. Davis pour l'appelante Timothy J. Killeen pour l'intimé

28190 THE VANCOUVER SUN v. HER MAJESTY THE QUEEN ET AL

Criminal law - Publication ban - Trial judge prohibiting publication of information regarding undercover police operation - Whether trial judge erred in failing to apply the test set out in *CBC v. Dagenais* when he upheld the publication ban - Whether trial judge erred in failing to appreciate the superordinate importance of the public interest - Access to judgments of the courts.

The Respondent O.N.E., was charged with murder and, as she was fifteen at the time of the alleged offence, was tried as a young offender. She elected trial by judge and jury and was acquitted. At the beginning of the trial, on application of the Respondent Attorney General of Canada, made on behalf of the RCMP, the trial judge issued the following order:

“THIS COURT ORDERS a ban on and prohibits the publication in print and the broadcasting on television, film, video, radio and the Internet of:

- a) any information tending or serving to publicly identify the undercover police officers in the investigation of the Accused, including, but not limited to, any likeness of the officers, the appearance of their attire and their physical descriptions;
- b) the conversations of the undercover police officers in the investigation of the Accused to the extent that they disclose the matter in sub-paragraph "(a)" and "(c)";
- c) the specific undercover scenarios used in investigation of the Accused.”

The order further specified that any person could apply to vary or set aside the order on two days notice to the Attorney General of Canada. The Appellant applied for a partial lifting of the ban. This was refused. There being no appeal to the Court of Appeal from such an order, the Appellant appealed to the Supreme Court of Canada.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	28190

Judgment of the Supreme Court of British Columbia: August 11, 2000

Counsel:

Robert S. Anderson for the Appellant
John M. Gordon for the Respondent A.G. B.C.
Phillip C. Rankin for the Respondent O.N.E.
Malcolm Palmer for the Respondent A.G. Canada

28190 THE VANCOUVER SUN c. SA MAJESTÉ LA REINE ET AL.

Droit criminel - Ordonnance de non publication - Le juge de procès a interdit la publication de renseignements relatifs à une opération policière secrète - Le juge du procès a-t-il erré en n'appliquant pas le critère établi dans l'arrêt SRC c. Dagenais quand il a confirmé l'interdiction de publication? - Le juge du procès a-t-il erré en ne faisant aucun cas de l'importance primordiale de l'intérêt public? - Accès aux jugements des tribunaux.

L'intimée O.N.E. a été accusée de meurtre et, comme elle avait quinze ans au moment l'infraction reprochée, elle a été jugée en tant que jeune contrevenante. Elle a choisi d'être jugée par un juge et un jury et a été acquittée. Au début du procès, à la suite d'une demande que l'intimé le procureur général du Canada a présentée pour le compte de la GRC, le juge du procès a rendu l'ordonnance suivante :

[traduction]

LA COUR ORDONNE l'interdiction de publier par écrit et de diffuser à la télévision, au cinéma, sur bande-vidéo, à la radio et sur l'Internet :

- a) tout renseignement qui tend ou sert à identifier publiquement les agents d'infiltration dans l'enquête policière menée relativement à l'accusée, notamment leur apparence, celle de leurs vêtements et leur description physique;
- b) les conversations des agents d'infiltration dans le cadre de l'enquête policière menée relativement à l'accusée dans la mesure où elles révèlent des renseignements visés aux alinéas a) et c);
- c) les stratégies secrètes précises utilisées dans le cadre de l'enquête menée relativement à l'accusée.

L'ordonnance précise également que toute personne peut solliciter une modification ou une annulation de l'ordonnance en donnant un préavis de deux jours au procureur général du Canada. L'appelant a demandé une levée partielle de l'ordonnance de non publication. Cette demande a été rejetée. Comme une telle ordonnance ne peut être portée en appel devant la Cour d'appel, l'appelant a interjeté appel devant la Cour suprême du Canada.

Origine :

Colombie-Britannique

N° du greffe :

28190

Arrêt de la Cour suprême de la Colombie-Britannique :11 août 2000

Avocats :

Robert S. Anderson pour l'appelant
John M. Gordon pour l'intimé le P.G. de la C.-B.
Phillip C. Rankin pour l'intimée O.N.E.
Malcolm Palmer pour l'intimé le P.G. du Canada

27669 DANIEL MATTHEW NETTE v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal Law - Murder - Causation - Whether the causation standard for second degree murder is lower than the standard for first degree murder articulated by R. v. Harbottle, [1993] 3 S.C.R. 306, for first degree murder - If the answer to the question is "yes", was the Appellant's right to a fair trial prejudiced by the learned trial judge's misdirection on the standard of causation for second degree murder?

Mrs. Loski, a 95-year old widow, lived alone in her own house in Kelowna. Two men entered her house, tied her hands together with wire, tied her feet together with wire, and tied her hands to her feet behind her back. They wrapped clothing around her head and left her on a bed while they stole money and left the house. Mrs. Loski eventually fell off the bed. Her dentures came loose in her mouth and the clothing around her neck was tightly wound. She died of asphyxiation after 24 to 48 hours had passed. At trial, the Crown tendered evidence consisting of a recorded admission by the Appellant to undercover police officers that he and another male broke into Mrs. Loski's home, tied her up, took money and left. The Appellant testified at trial that he had made up this admission to impress the undercover police officers of whom he was afraid. He also testified that he and the other young male had knocked on Mrs. Loski's door while canvassing for a newspaper, after which he returned to his mother's residence and remained there at the relevant times. He testified that the next day he broke into Mrs. Loski's home where he found her already tied-up and apparently dead, and the house already ransacked. He testified that the other male admitted breaking into the home and tying up Mrs. Loski.

In his jury charge, Wilkinson J. of the Supreme Court of British Columbia, the trial judge directed the jury with respect to the causation element for manslaughter, second degree murder, and first degree murder. He instructed the jury that the standard of causation was one of contributing to the death and was more than trivial or insignificant, for the purposes of both second degree murder and manslaughter, but that a conviction for first degree murder pursuant to s. 231(5) of the Criminal Code required that the Crown prove that the accused's actions were a substantial and integral cause of death. The cause is "a much more direct and substantive cause than the slight or trivial cause necessary to find second degree murder".

After some deliberation, the jury asked for further instruction on the elements of first degree murder and the substantial cause test. Wilkinson J. redirected the jury in essentially the same terms as in his main charge. The jury convicted the Appellant of second degree murder. He was sentenced to life imprisonment with no eligibility for parole for ten years. He appealed from the conviction. The Court of Appeal for British Columbia dismissed the appeal.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	27669
Judgment of the Court of Appeal:	December 13, 1999
Counsel:	Gil D. McKinnon Q.C. for the Appellant Richard C.C. Peck Q.C. for the Respondent

27669 DANIEL MATTHEW NETTE c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Meurtre - Causalité - La norme de causalité applicable au meurtre au deuxième degré est-elle moins élevée que celle applicable au meurtre au premier degré énoncée dans l'arrêt *R. c. Harbottle*, [1993] 3 R.C.S. 306? - Si la réponse est «oui», la directive erronée du juge du procès quant à la norme de causalité applicable au meurtre au deuxième degré a-t-elle porté préjudice au droit de l'appelant à un procès équitable?

Mme Loski, une veuve de 95 ans, vivait seule dans sa propre maison à Kelowna. Deux hommes sont entrés chez elle, ont attaché ses mains ensemble avec un fil, ont fait de même avec ses pieds et ont attaché ses mains à ses pieds derrière son dos. Ils ont enroulé des vêtements autour de sa tête, l'ont laissée sur un lit, ont volé l'argent et ont quitté la maison. Mme Loski a fini par tomber du lit. Son dentier s'est détaché et les vêtements autour de son cou étaient très serrés. Elle est décédée d'asphyxie après 24 à 48 heures. Au procès, la Couronne a soumis des éléments de preuve consistant en une admission enregistrée de l'appelant à des policiers banalisés selon laquelle un autre homme et lui sont entrés par effraction chez Mme Loski, l'ont attachée, ont pris l'argent et sont partis. L'appelant a témoigné au procès qu'il avait inventé cette admission pour impressionner les policiers banalisés dont il avait peur. Son témoignage indiquait également que l'autre jeune homme et lui avaient frappé à la porte de Mme Loski alors qu'ils faisaient du démarchage pour un journal, qu'il était par la suite retourné chez sa mère et qu'il y était encore pendant la période pertinente. Il a témoigné que le lendemain, il était entré par effraction chez Mme Loski et qu'il l'avait trouvée déjà attachée et apparemment décédée, la maison ayant déjà été pillée. D'après son témoignage, l'autre homme avait admis être entré par effraction dans la maison et avoir attaché Mme Loski.

Dans son exposé au jury, le juge du procès, le juge Wilkinson de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, a donné

des directives relativement à l'élément de causalité applicable à l'homicide involontaire coupable, au meurtre au deuxième degré et au meurtre au premier degré. Il a informé le jury que la norme de causalité applicable était de contribuer à la mort et exigeait davantage que la causalité de peu d'importance applicable au meurtre au deuxième degré et à l'homicide involontaire coupable, mais qu'une déclaration de culpabilité pour meurtre au premier degré aux termes du par. 231(5) du Code criminel exigeait de la Couronne qu'elle établisse que les actes de l'accusé étaient une cause substantielle et essentielle du décès. La causalité est [traduction] «une causalité beaucoup plus directe et substantielle que la causalité de peu d'importance nécessaire pour conclure à un meurtre au deuxième degré».

Après avoir délibéré, le jury a demandé des directives additionnelles quant aux éléments du meurtre au premier degré et au critère de la cause substantielle. Le juge Wilkinson a donné de nouvelles directives au jury, utilisant essentiellement les mêmes termes que dans son exposé principal. Le jury a déclaré l'appelant coupable de meurtre au deuxième degré. Ce dernier a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de bénéficier de la libération conditionnelle avant dix ans. Il a interjeté appel de la déclaration de culpabilité. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel.

Origine:	Colombie-Britannique
N° du greffe:	27669
Arrêt de la Cour d'appel:	13 décembre 1999
Avocats:	Gil D. McKinnon c.r. pour l'appelant Richard C.C. Peck c.r. pour l'intimée

27880 MARY FRANCIS COOPER v. ROBERT J. HOBART ET AL

Torts - Negligence - Duty of care - Procedural law - Actions - Class proceedings - Appellant and others losing money in respect of investments made through mortgage broker licensed under *Mortgage Brokers Act*, R.S.B.C. 1996, c. 313 - Whether it is possible for a statutory regulator, such as the Registrar, to owe a duty of care in carrying out their functions such that a failure to do so might give rise to a cause of action by those who suffer reasonably foreseeable damage.

Eron Mortgage Corporation carried on the business of a mortgage broker until the Respondent Robert J. Hobart, the Registrar under the *Mortgage Brokers Act*, R.S.B.C. 1996, c. 313, suspended the mortgage broker's licence and issued a "freeze" order in respect of its assets on October 3, 1997. Eron acted as a broker for large syndicated loans. It arranged for numerous lenders (or investors) to consolidate their funds for the purpose of making a single loan to a borrower, which was typically a developer of commercial real estate. The syndicated loans were made in the name of Eron or one of its related companies, which held the security for the loan in trust for the lenders. There are approximately 3,350 persons (of which approximately 3,200 reside in British Columbia) who are owed money in respect of loans made through Eron or its related companies. Approximately \$222 million is outstanding on the loans and the most recent estimate is that the lenders will recover only 18% of this amount from the security for the loans, leaving a shortfall of approximately \$182 million.

The Appellant is one of the persons who lent monies through Eron or its related company, Eron Investment Corporation. The Statement of Claim asserts that the Registrar breached a duty of care which he is alleged to have owed to the Appellant and other Eron lenders and that he was negligent, or alternatively, that he was reckless and grossly negligent and did not act in good faith, in failing to suspend Eron's mortgage broker's licence until October 3, 1997 and in failing to notify persons that Eron was under investigation by his office. It is alleged in the Statement of Claim that the Registrar was aware by at least August 28, 1996 of violations of the *Mortgage Brokers Act* and other improprieties by Eron and that he did not take steps to suspend Eron's licence or to notify persons dealing with Eron. The Appellant is claiming against Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia on the basis that she is vicariously liable for the negligent or bad faith actions of the Registrar and persons acting under his direction or supervision. The Appellant applied to have the action certified as a class proceeding under the *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 313. Tysoe J. of the British Columbia Supreme Court certified the action as a class proceeding and stayed the third party proceedings until the conclusion of the trial of the common issues. The Court of Appeal allowed the Respondents' appeal and dismissed the Appellant's claim.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	27880
Judgment of the Court of Appeal:	February 29, 2000
Counsel:	David P. Church for the Appellant D. Clifton Prowse for the Respondents

27880 MARY FRANCIS COOPER c. ROBERT J. HOBART ET AL.

Délits civils - Négligence - Obligation de diligence - Droit procédural - Actions - Recours collectifs - L'appelante et d'autres personnes ont essuyé des pertes financières par suite d'investissements effectués par l'entremise d'un courtier en hypothèques agréé en vertu de la *Mortgage Brokers Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 313 - Une autorité de réglementation, comme le registraire, peut-elle avoir une obligation de diligence dans l'exécution de ses fonctions, de telle sorte qu'un manquement à cette obligation puisse faire naître une cause d'action au bénéfice d'une personne ayant subi un préjudice raisonnablement prévisible?

Eron Mortgage Corporation a exercé l'activité de courtier en hypothèques jusqu'à ce que l'intimé Robert J. Hobart, registraire nommé en application de la *Mortgage Brokers Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 313, suspende son permis d'exercice et bloque ses éléments d'actif le 3 octobre 1997. Eron a agi en tant que courtier à l'égard d'importants prêts consortiaux. Elle a fait en sorte que de nombreux prêteurs (ou investisseurs) regroupent leurs fonds en vue de consentir un prêt unique à un emprunteur, généralement un promoteur immobilier du secteur commercial. Les prêts consortiaux étaient consentis au nom d'Eron ou de l'une de ses sociétés apparentées, laquelle détenait la garantie du prêt en fiducie pour les prêteurs. Environ 3350 personnes (dont approximativement 3200 résidents de la Colombie-Britannique) ont droit au versement de sommes relativement à des prêts consentis par l'entremise d'Eron ou de ses sociétés apparentées. Environ 222 000 000 \$ demeurent impayés en ce qui concerne les prêts, et selon les plus récentes estimations, les prêteurs ne récupéreront que 18 % de cette somme grâce à la garantie des prêts, de sorte qu'ils subiront une perte d'environ 182 000 000 \$.

L'appelante est l'une des personnes ayant prêté des fonds par l'entremise d'Eron ou de sa société apparentée, Eron Investment Corporation. Selon la déclaration, le registraire a manqué à l'obligation de diligence qu'il aurait eue envers l'appelante et les autres prêteurs ayant fait affaire avec Eron, il a fait preuve de négligence ou, subsidiairement, d'insouciance et de négligence grave et il a omis d'agir de bonne foi en ne suspendant pas le permis de courtier en hypothèques d'Eron avant le 3 octobre 1997 et en n'informant pas les intéressés qu'Eron faisait l'objet d'une enquête menée par son bureau. L'appelante ajoute, dans sa déclaration, que le registraire était au courant depuis au moins le 28 août 1996 des atteintes à la *Mortgage Brokers Act* et des autres irrégularités d'Eron et qu'il n'a pas pris de mesures pour suspendre le permis d'Eron ou mettre en garde les personnes faisant affaire avec elle. La demande vise Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique sur la base de la responsabilité du fait d'autrui pour les actes empreints de négligence ou de mauvaise foi du registraire et des personnes agissant sous sa gouverne ou sa surveillance. L'appelante a demandé l'autorisation d'intenter un recours collectif en application de la *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 313. Le juge Tysoe, de la Cour suprême de la Colombie-Britannique a autorisé le recours collectif et a suspendu l'instance visant la tierce personne jusqu'à ce qu'il soit statué sur les questions communes. La Cour d'appel a accueilli l'appel des intimés et a rejeté la prétention de l'appelante.

Origine de l'affaire :	Colombie-Britannique
N° du dossier :	27880
Jugement de la Cour d'appel :	29 février 2000
Avocats :	David P. Church, pour l'appelante D. Clifton Prowse, pour les intimés

Torts - Negligence - Whether the Law Society owes a duty of care to persons who deposit monies into a lawyer's trust account where the Law Society has actual knowledge of a serious allegation of misuse of that lawyer's trust account made by another member of the Law Society - Whether such determination can be made at the pleadings stage, without the benefit of a trial record from which to consider the policy elements favouring or negating a duty.

In an intended class action, the Appellants sued to recover for losses suffered from investments in a fraudulent scheme for the purchase of gold delivery contracts. The scheme involved investors depositing funds into the trust account of the law firm of Palmer, Mills, under the management and control of the late John Mills. Deposits by up to 260 investors were made from May 1989 to July 1990. It was not expressly alleged that the Appellants, or any members of the class that they propose to represent, were clients of Mills in the traditional sense. During the period in which money was being deposited, a solicitor who had been consulted by two potential investors wrote Mills by a letter received September 1, 1989 to express concern about the propriety of the scheme and to indicate that the matter should be reported to the Respondent.

Mills forwarded the letter to the Respondent which commenced an investigation. The Appellants alleged that the Respondent owed them a duty as clients and beneficiaries of a trust account to, amongst other things, ensure that Mills was not connected with a scheme that violated his fiduciary duties as a trustee and solicitor. The Appellants pleaded that the Respondent conducted an inadequate investigation and that the Respondent breached a duty of care that it owed to the investors. It was alleged that the Respondent had a duty to ensure that Mills operated his trust account according to regulations or, alternatively, to warn the investors that it had chosen to abandon its supervisory jurisdiction.

Pursuant to Rule 21, the Respondent moved for an order striking out the statement of claim as against it for failing to disclose a cause of action. Sharpe J. granted the motion and the Appellants appealed. On appeal, their appeal was dismissed.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	28108
Judgment of the Court of Appeal:	June 7, 2000
Counsel:	David E. Wires/Karen E. Jolley/Lisa D. La Horey/Martha Drassinower for the Appellants W. Ross Murray Q.C. for the Respondent

28108 JOHN EDWARDS, ET AL. c. LE BARREAU DU HAUT-CANADA

Responsabilité civile - Négligence - Le Barreau est-il assujéti à une obligation de diligence à l'égard des personnes dont les fonds ont été déposés dans le compte en fiducie d'un avocat, lorsque le Barreau savait dans les faits qu'un autre membre du Barreau avait déposé de graves allégations d'usage abusif concernant le compte en fiducie de cet avocat? - Une telle conclusion peut-elle être tirée à l'étape des actes de procédure, en l'absence du dossier de première instance à partir duquel il aurait été possible d'examiner les principes militant en faveur ou à l'encontre de cette obligation?

Dans le cadre d'un recours collectif projeté, les appelants ont intenté une poursuite pour le recouvrement des fonds qu'ils avaient investis pour l'acquisition de contrats de livraison d'or s'inscrivant dans un stratagème frauduleux. Selon ce stratagème, les investisseurs déposaient leurs fonds dans le compte en fiducie du bureau d'avocats Palmer, Mills, sous la gestion et le contrôle de feu John Mills. Jusqu'à 260 investisseurs ont déposé des fonds dans ce compte entre mai 1989 et juillet 1990. Il n'a pas été allégué de façon explicite que les appelants, ou tout autre membre de la catégorie de personnes que ceux-ci se proposaient de représenter, étaient des clients de M. Mills au sens traditionnel du terme. Au cours de la période pendant laquelle les fonds ont été déposés, un avocat consulté par deux investisseurs potentiels a écrit une lettre à M. Mills, reçue le 1er septembre 1989, pour lui faire part de ses réserves quant à la légitimité du stratagème et pour lui indiquer qu'il y avait lieu de porter l'affaire à l'attention de l'intimé.

M. Mills a fait parvenir la lettre à l'intimé, qui a ouvert une enquête. Les appelants ont allégué que, vu qu'ils étaient

clients et bénéficiaires du compte en fiducie, l'intimé était notamment tenu de s'assurer que M. Mills n'était pas impliqué dans ce stratagème allant à l'encontre des obligations fiduciaires qui lui incombait en tant que fiduciaire et avocat. Les appelants ont plaidé que l'intimé a mené l'enquête de façon inadéquate et qu'il a manqué à son obligation de diligence à l'égard des investisseurs. On a allégué que l'intimé avait l'obligation de s'assurer que M. Mills gérait son compte en fiducie conformément aux règlements ou, subsidiairement, d'avertir les investisseurs qu'il avait renoncé à l'exercice de son pouvoir de surveillance.

En application de la règle 21, l'intimé a présenté une requête en radiation de la déclaration qu'on lui a signifiée pour le motif que celle-ci ne révèle aucune cause d'action. Le juge Sharpe a fait droit à la requête et les appelants ont interjeté appel de cette décision. Les appelants ont été déboutés en appel.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	28108
Arrêt de la Cour d'appel :	le 7 juin 2000
Avocats :	David E. Wires/Karen E. Jolley/Lisa D. La Horey/Martha Drassinower pour les appelants W. Ross Murray, c.r., pour l'intimé
